



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Interactions entre :

- l'AM du 11/04/2017 – rubrique 1510
- et l'AM du 24/09/2020 – LI (récipients mobiles)

Cas d'un site concerné par ces 2 textes

Sommaire de cette présentation :

1 / Rappel champs d'application et définitions

2 / Quel texte s'applique (LI dans une IPD 1510) ?

3 / Exemple

Rappel champs d'application LI dans une IPD

L'AM du 24/09/20 n'est applicable que dans les sites à Autorisation (ayant au moins une installation A, quelle qu'elle soit et site visé par le champs d'application de l'AM)

Pour des stockages en entrepôt 1510 E ou D dans un site E ou D, les prescriptions de l'AM du 11/04/2017 (1510) s'appliquent + éventuellement les AM suivants :

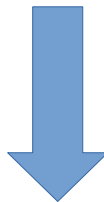
- AM du 22/01/08 modifié pour rub ICPE LI à Déclaration
- AM du 01/06/15 modifié pour rub ICPE LI à Enregistrement



Lorsque l'IPD est dans le champs de la 1510, l'AM du 11/04/2017 s'applique systématiquement

Rappel champs d'application LI dans une IPD

Pour définir quel texte s'applique et donc déterminer les prescriptions applicables



Importance du champ d'application de chaque texte et des installations visées

La règle des deux cercles :

1. Quel(s) texte(s) s'applique(nt) au site (champs d'application des textes) ?

👉 1^{er} cercle

2. Quels installations sont réglementées par chaque texte ?

👉 2^e cercle

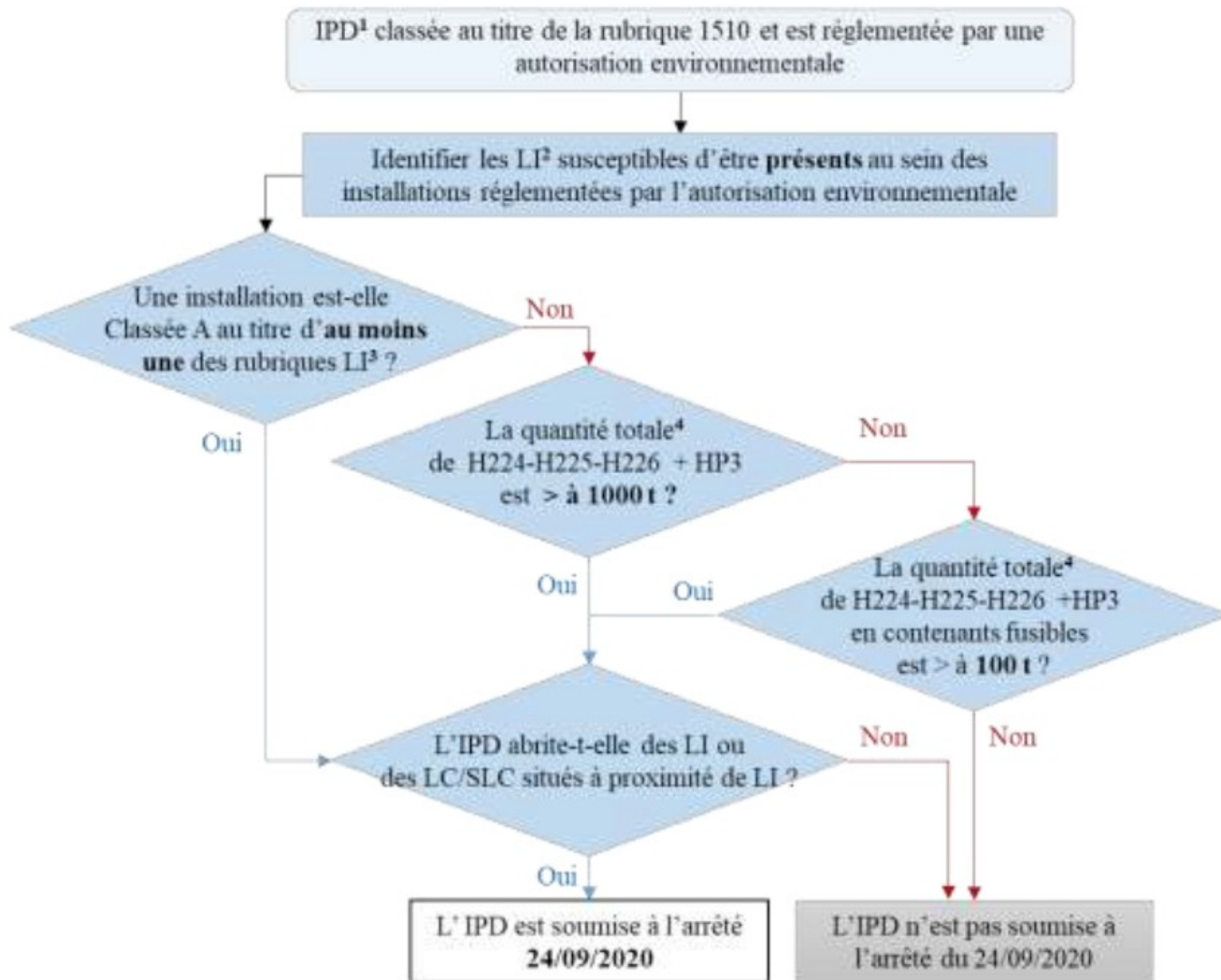
LI en stockage couvert

✓ 1^{er} cercle (AM du 24/09/20)



Une IPD, classée au titre de la rubrique 1510, abritant un stockage de liquide inflammable est également soumise aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, dans les deux cas suivants:

- Lorsque l'entrepôt couvert est également à autorisation ou réglementé par un AP où au moins une installation est classée soumise à autorisation au titre d'une rubrique «Liquides inflammables» (rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748);
- Lorsque l'entrepôt couvert est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ou réglementé par un AP ce dès lors que les quantités de substances ou de mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes au sein des installations réglementées par l'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, **ou** 100 tonnes en contenants fusibles



Pour la suite de la présentation :

Cas étudié stockages couverts dans les champs de
l'AM 1510 et de l'AM du 24/09/20
(donc site A)

Même raisonnement si dans le champs de l'AM 1510
et un des 2 AM rub ICPE LI (DC ou E)

Cas étudié stockages couverts dans les champs de l'AM 1510 et de l'AM du 24/09/20 (donc site A)

1^{er} cercle défini :
les 2 AM s'appliquent

Cas étudié stockages couverts dans les champs de l'AM 1510 et de l'AM du 24/09/20 (donc site A)

On va s'intéresser au 2^e cercle et donc
aux Installations / Cellules réglementées par chaque
texte

LI en stockage couvert

✓ Préambule et rappel de quelques définitions

L'arrêté récipient mobile du 24/09/20 définit une cellule de liquides inflammables par:

«Cellule susceptible de contenir **une quantité supérieure ou égale à 2 m³** de [liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3] »



Lorsqu'un stockage de liquide inflammable situé dans une IPD rentre dans le champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020, les cellules de l'entrepôt susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables sont qualifiées de cellule de liquides inflammables (LI) par l'arrêté du 24 septembre 2020 et sont soumises à ses dispositions.

LI en stockage couvert

✓ quelques définitions

- L'arrêté du 11/04/17 (1510) modifié définit une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles par:

«Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et **liquides inflammables** supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020»

- L'arrêté récipient mobile du 24/09/20 définit une cellule de liquides inflammables par:

«Cellule susceptible de contenir **une quantité supérieure ou égale à 2 m³** de [liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3] »

LI en stockage couvert

✓ Préambule et rappel de quelques définitions

Les matières inflammables (solides ou liquides) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tel.

Stockage de LI = ou \neq Cellule LI

Exemple :

Des LI dans une cellule peuvent être :

- soit dans une cellule ou cellule LSLC si visée uniquement par l'AM du 11/04/17,
- soit dans une cellule de LI si visée en + par l'AM du 24/09/20.



Les champs d'application sont donc très importants !

LI et LSLC en stockage couvert

AM 24 septembre 2020

Les récipients mobiles

Si champ d'application (1ère question règle des 2 cercles)

Tous les **liquides inflammables** classés sous rubriques LI dont 1436

Tous les **liquides inflammables** à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3

Tous les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93° (rub 1436 ou pas)

les liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité de LI

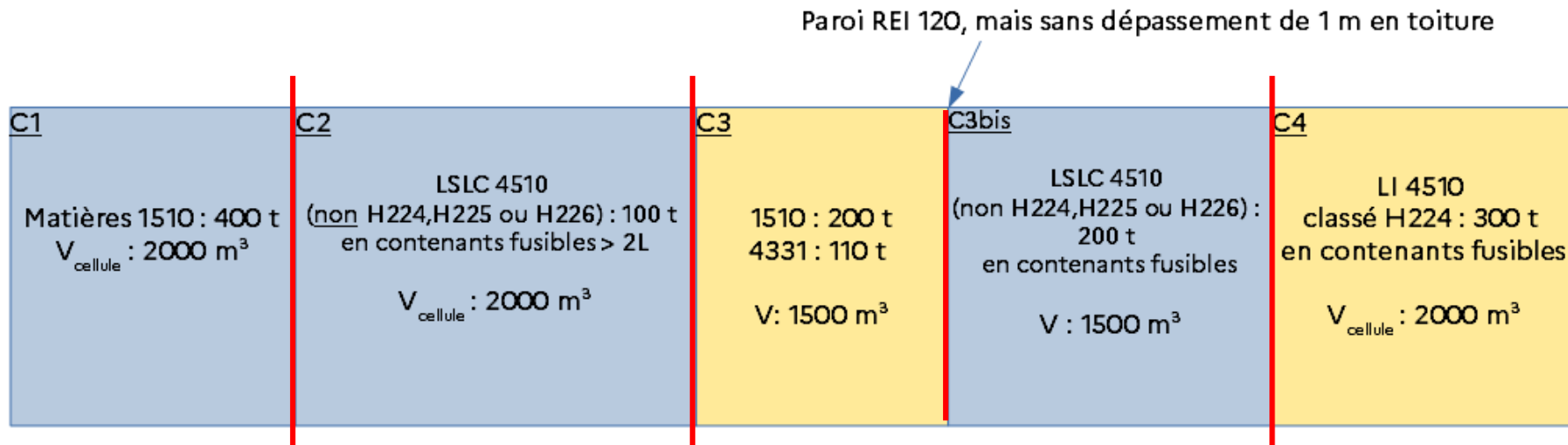


LI et LSLC en stockage couvert

✓ Exemple d'application – présentation (Cas très théorique)

➤ Établissement à autorisation

➤ dossier de l'IPD déposé après le 1^{er}/07/2017 = installation nouvelle au titre de l'AM du 11/04/17 et installations existante au titre de l'AM du 24/09/20



➤ Les 5 cellules de l'IPD sont séparées par des murs REI 120, avec dépassement en toiture de 1 m entre les C1/C2, C2/C3 et C3bis/C4

LI et LSLC en stockage couvert

✓ Exemple d'application – situation administrative

C1	C2	C3	C3bis	C4
<p>Matières 1510 : 400 t V_{cellule} : 2000 m³</p>	<p>LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 100 t en contenants fusibles > 2L</p> <p>V_{cellule} : 2000 m³</p>	<p>1510 : 200 t 4331 : 110 t</p> <p>V : 1500 m³</p>	<p>LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 200 t en contenants fusibles</p> <p>V : 1500 m³</p>	<p>LI 4510 classé H224 : 300 t en contenants fusibles</p> <p>V_{cellule} : 2000 m³</p>

Situation administrative de l'établissement

- 4331 (110 t) : enregistrement
- 4510 (600 t) : autorisation / SSH
- 1510 (> 500 t / V = 9 000 m³) : déclaration

LI et LSLC en stockage couvert

✓ 1^{er} cercle

⇒ Établissement à autorisation

⇒ dossier de l'IPD déposé après le 1^{er}/07/2017 = installation nouvelle au titre de l'AM du 11/04/17 et installations existante au titre de l'AM du 24/09/20

Paroi REI 120, mais sans dépassement de 1 m en toiture

C1	C2	C3	C3bis	C4
Matières 1510 : 400 t V _{cellule} : 2000 m ³	LSLC 4510 (non H224, H225 ou H226) : 100 t en contenants fusibles > 2L V _{cellule} : 2000 m ³	1510 : 200 t 4331 : 110 t V : 1500 m ³	LSLC 4510 (non H224, H225 ou H226) : 200 t en contenants fusibles V : 1500 m ³	LI 4510 classé H224 : 300 t en contenants fusibles V _{cellule} : 2000 m ³

⇒ Les 5 cellules de l'IPD sont séparées par des murs REI 120, avec dépassement en toiture de 1 m entre les C1/C2, C2/C3 et C3bis/C4

Questions à se poser :

- ✓ Site visé par l'AM du 11/04/17 (1510) ?
- ✓ Site visé par l'AM du 24/09/20 ?
 - ✓ Site A ?
 - ✓ Dépassement des seuils du champ d'application de l'AM ?

LI et LSLC en stockage couvert

✓ 1^{er} cercle

☞ 1^{er} cercle :

- Le site est à autorisation pour au moins une rubrique de la nomenclature
- Des LI sont présents en récipients mobiles dans l'IPD
- La quantité totale de LI classés en H224 est > à 100 t

✓ L'AM du 24/09/2020 s'applique (en plus de l'AM 1510)

LI et LSLC en stockage couvert

✓ 2^e cercle

Application de l'AM du 24/09/2020 aux cellules spécifiques

☞ 2^e cercle

C1	C2	C3	C3bis	C4
Matières 1510 : 400 t $V_{\text{cellule}} : 2000 \text{ m}^3$	LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 100 t en contenants fusibles > 2L $V_{\text{cellule}} : 2000 \text{ m}^3$	1510 : 200 t 4331 : 110 t $V : 1500 \text{ m}^3$	LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 200 t en contenants fusibles $V : 1500 \text{ m}^3$	LI 4510 classé H224 : 300 t en contenants fusibles $V_{\text{cellule}} : 2000 \text{ m}^3$

LI et LSLC en stockage couvert

2^e cercle : quelles prescriptions pour chaque cellule ?

Application de l'AM du 24/09/2020 aux cellules spécifiques

C3 : cellule de LI (plus de 2 m³)

=> AM du 24/09/20 s'applique

C4 : cellule de LI (plus de 2 m³)

=> AM du 24/09/20 s'applique

Quid cellules C2 et C3bis : Présence de LSLC. Sont-elles considérées à proximité de LI et donc dans les installations visées par l'AM du 24/09/20 ?

C1	C2	C3	C3bis	C4
Matières 1510 : 400 t V _{cellule} : 2000 m ³	LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 100 t en contenants fusibles > 2L V _{cellule} : 2000 m ³	1510 : 200 t 4331 : 110 t V : 1500 m ³	LSLC 4510 (non H224,H225 ou H226) : 200 t en contenants fusibles V : 1500 m ³	LI 4510 classé H224 : 300 t en contenants fusibles V _{cellule} : 2000 m ³

LI et LSLC en stockage couvert

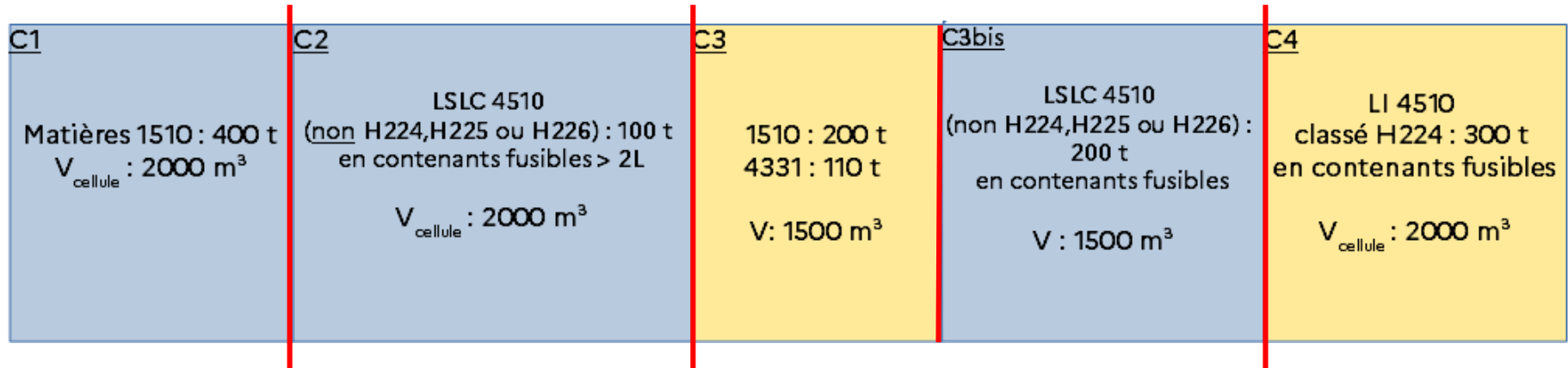
2^e cercle : quelles prescriptions pour chaque cellule ?

- Cellule C2 : Cellule et Paroi séparative conforme à l'AM du 24/09/20 avec la cellule de LI C3 → pas considéré comme à proximité de LI (paragraphe C.III.4. guide LI partie C)

=> AM du 11/04/17 s'applique seul

- Cellule C3bis : Paroi séparative **PAS** conforme à l'AM du 24/09/20 avec C3 et étude démontrant effets dominos entre C3 et C3bis → considéré comme à proximité de LI

=> AM du 24/09/20 s'applique



LI et LSLC en stockage couvert

Synthèse pour chaque cellule

Cette IPD est dans le périmètre 1510 => l'AM du 11/04/2017 est applicable à toutes les cellules

1/ Application de l'AM du 24/09/20 aux cellules spécifiques :

- C3 : cellule de LI => AM du 24/09/20 s'applique
- C3bis : LSLC à proximité de LI (notamment pas de dépassement en toiture du mur REI 120 et effet domino) => l'AM du 24/09/20 s'applique
- C4 : cellule de LI => AM du 24/09/20 s'applique

2/ Application de l'AM du 11/04/2017 (*en présence ou non de LI ou LSLC, mais hors champs d'application de l'AM du 24/09/2020*)

- C1 : cellule 1510 uniquement => AM 1510 prescriptions générales de l'annexe II
- C2 : ne répond pas à la définition de cellule de LI / répond à la définition de cellule de LSLC => AM 1510 (mais l'art. 28 ne s'applique pas car installation antérieure au 01/07/2021. L'AM du 24/09/20 ne s'applique pas car cette cellule de LSLC n'est pas à « proximité de LI » au sens de l'AM.

LI et LSLC en stockage couvert

✓ On retiendra pour cette partie...

La règle des deux cercles :

1. Quel(s) texte(s) s'applique(nt) au site (champs d'application des textes) ?
2. Quelles installations sont réglementées par chaque texte ?

Pour des entrepôts 1510 entrant dans le champ d'application de l'AM du 24/09/2020, certaines cellules peuvent être soumises aux deux AM

👉 Les prescriptions les plus contraignantes s'appliqueront

Bilan – quelques rappels des étapes clés

☞ 1^{er} cercle :

- Vérifier les champs d'applications des textes

☞ 2^e cercle :

- Déterminer les installations réglementées par ces textes (peuvent être différents des champs d'application)
- ☞ Définir le type d'installation (nouvelles, récentes, anciennes...)
- Afin de déterminer l'annexe applicable et donc les articles et échéances

Bilan – 1ères échéances des sites existants

👉 1^{er} Janvier 2022 :

- Date limite déclaration antériorité 1510 (1 an après modification rubrique)
→ L.513-1 du CE
- Date limite de se faire connaître du Préfet et de l'inspection pour les installations nouvellement visées par les AM du 24/09/20 et 03/10/10 (textes LI - site A)
→ art I.1-IV de l'AM du 24/09/20 et 1-IV de l'AM du 03/10/10 (Installations relevant du I.2)

Bilan – Entrepôts de matières combustibles

👉 Evolution du décret de nomenclature :

- Limite les doubles classements. Cette évolution vise à éviter le découpage possible d'entrepôts conduisant à appliquer un régime administratif moins contraignant
- Ajoute dans les matières à comptabiliser celles relevant de rubriques Seveso (4xxxx)

👉 4 étapes clés de classement :

- Recensement des IPD
- Identification des groupes d'IPD
- Exclusions possibles
- Classement à l'échelle de l'établissement

Bilan – Entrepôts de matières combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- extension de l'obligation d'un plan de défense incendie à tous les entrepôts, quel que soit leur régime administratif
- application à l'ensemble des entrepôts de l'interdiction à terme de certains récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables de propriétés de danger H224 et H225
- renforcement des prescriptions relatives à l'éloignement des stockages extérieurs des parois et des dispositions portant sur le contrôle des accès
- pour les entrepôts plus anciens, étude et mise en œuvre de mesures pour s'assurer de l'absence d'effet domino thermique vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie

Bilan – Entrepôts de matières combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- application à l'avenir de dispositions renforcées pour les cellules des entrepôts contenant des liquides combustibles ou des solides combustibles qui se liquéfient en cas de départ d'incendie (obligations d'extinction automatique, de zone de collecte des liquides et eaux d'extinction et d'évacuation de ces fluides vers des rétentions dans des conditions adaptées)
- application à l'ensemble des entrepôts relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement des dispositions relatives à l'état des matières stockées
- application aux entrepôts de la mise à disposition des rapports des assureurs, des informations relatives aux types de produits de décomposition en cas d'incendie et à la disponibilité des moyens de mesure associés et aux obligations de formation des intervenants internes et externes

Bilan – Stockage de liquides inflammables et combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- Les deux arrêtés (03/10/10 et 24/09/20) encadrent désormais le stockage de tous les liquides avec des mentions de danger H224-H225-H226 (inflammables), y compris ceux qui ne sont pas classés au titre d'une rubrique ICPE liquides inflammables, ainsi que des déchets liquides catégorisés HP3.

Les nouveaux sites concernés par ces textes devront se faire connaître.

Bilan – Stockage de liquides inflammables et combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- Interdiction à terme de certains récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables H224 et H225. Cette interdiction, qui concerne le stockage, ne s'applique pas si le stockage est muni de dispositifs d'extinction qui ont passé avec succès des tests de qualification adaptés à cette configuration (aucun dispositif n'a été testé à ce jour), ni pour des petites quantités de liquides stockées dans des armoires coupe-feu.
- Règles d'implantation, conditions de stockages, conception et capacité des rétentions associées et du cheminement des liquides vers celles-ci, moyens de détection d'incendie. A titre d'exemple, les rétentions seront dimensionnées pour prendre en compte la totalité du volume des contenants fusibles

Bilan – Stockage de liquides inflammables et combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- Renforcement en cohérence, pour le stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes, des dispositions relatives au dimensionnement des volumes de rétention, à la conception des rétentions déportées et des dispositifs de cheminement des liquides vers ces rétentions
- Renforcement des prescriptions relatives aux moyens de lutte incendie. Au-delà des scénarios déterminés dans la stratégie incendie, il est demandé de prévoir à l'avance les moyens de se procurer une quantité complémentaire d'eau, en faisant appel si besoin à des établissements voisins, et d'intégrer une marge forfaitaire de 20 % sur les besoins en eau et en émulseurs

Bilan – Stockage de liquides inflammables et combustibles

👉 Evolution technique → renforcement des exigences en matière de prévention des risques incendies, notamment :

- par ailleurs, lorsque des liquides combustibles sont stockés à proximité des liquides inflammables, l'incendie des seconds peut se propager aux premiers et la réglementation doit donc éviter la création d'une importante nappe enflammée mêlant les deux. C'est pourquoi les textes comportent, au-delà des dispositions renforcées pour les liquides inflammables, l'application de dispositions renforcées pour les stockages de liquides combustibles, ou solides combustibles qui se liquéfient en cas d'incendie, stockés en récipients mobiles, à proximité de liquides inflammable



Une réflexion globale sur les stockages du site, intégrant ces différents paramètres, est donc conseillée pour assurer une mise en conformité optimisée et remettre en cohérence la stratégie incendie.

Des remarques ?

Des questions ?

